

Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : VM

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la SAS Entreprise GAUTHIER de
respecter les prescriptions applicables à l'exploitation de son établissement
situé à DAGNEUX**

La préfète de l'Ain,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 autorisant la SAS Entreprise GAUTHIER à exploiter un établissement spécialisé dans la collecte, le transport, le traitement et le transit des déchets à DAGNEUX ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2021 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SAS Entreprise GAUTHIER à DAGNEUX ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 décembre 2023, établis suite au contrôle inopiné sur les rejets aqueux effectué le 25 octobre 2023 par CTC Environnement sur le site exploité par la SAS Entreprise GAUTHIER ;
- VU le courrier de l'inspection des installations classées du 14 décembre 2023 transmettant à la SAS Entreprise GAUTHIER le rapport de l'inspection des installations classées susvisé et l'informant du délai dont elle dispose pour faire part de ses observations ;
- VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, annexé au rapport de l'inspection des installations classées susvisé, porté à la connaissance de l'exploitant, et valant contradictoire ;
- VU l'absence de réponse de la SAS Entreprise GAUTHIER sur le rapport d'inspection et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'examen des résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement exploité par la SAS Entreprise GAUTHIER à DAGNEUX, réalisé le 25 octobre 2023 par CTC Environnement, que les rejets aqueux (eaux usées) de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites prescrites à l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2012 modifié susvisé pour les hydrocarbures totaux ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations classées a constaté, lors de l'examen des résultats du contrôle inopiné des rejets aqueux de l'établissement exploité par la SAS Entreprise GAUTHIER à DAGNEUX, réalisé le 25 octobre 2023 par CTC Environnement, que les rejets aqueux (eaux pluviales au point PP2) de l'établissement ne respectent pas les valeurs limites prescrites à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2021 susvisé pour les matières en suspension ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8.I du code de l'environnement, de mettre en demeure la SAS Entreprise GAUTHIER de respecter les prescriptions applicables à son établissement de DAGNEUX ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets d'eaux usées

La SAS Entreprise GAUTHIER, dont le siège social est situé 264 ancienne route de Nievroz, Parc d'activités à DAGNEUX (01120), est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 4.3.8.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 avril 2012 susvisé pour son établissement de DAGNEUX.

Article 2 – Mise en demeure de respecter les valeurs limites d'émissions des rejets des eaux pluviales

La SAS Entreprise GAUTHIER, dont le siège social est situé 264 ancienne route de Nievroz, Parc d'activités à DAGNEUX (01120), est mise en demeure de respecter, sous un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 juin 2021 susvisé pour son établissement de DAGNEUX.

Article 3 – Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, et conformément aux dispositions de l'article L.171-8-II du code de l'environnement, s'il n'a pas été déféré à la mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'expiration du délai imparti, la Préfète de l'Ain pourra arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5 – Recours

Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Elle peut également être déposée sur le site www.telerecours.fr

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 6 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de DAGNEUX pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à la disposition du public.

Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la SAS Entreprise GAUTHIER – Parc d'activités – 264 ancienne route de Nievroz – 01120 DAGNEUX,

- et dont copie sera adressée :

- au maire de DAGNEUX,

- au chef de l'unité départementale de l'Ain - Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne – Rhône-Alpes.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le 8 janvier 2024

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,



Virginie GUERIN-ROBINET